RÈGLEMENT (CEE) Nº 3002/75 DU CONSEIL

du 17 novembre 1975

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles de coton et assimilés originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires de pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton qui étaient couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits calculés normalement selon la formule indiquée dans le considérant ci-dessus, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées signataires de l'accord à long terme, ou éventuellement qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée dudit accord ; que celui-ci expirait le 30 septembre 1973 et que sa durée de validité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1973 ; que, comme pour les années 1974 et 1975 et à titre transitoire, il y a lieu d'estimer que les pays ainsi concernés prendront, pour l'année 1976, les mesures assurant le respect d'objectifs équivalents et cela dans l'attente de l'application de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (2) ; qu'il en résulte que seules les importations de ces pays entrent en ligne de compte comme base de calcul des plafands précités ; que, eu égard notamment au lien qu'établissait l'article 6 dudit accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence et s'agissant d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant à la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires ; que, en outre, compte tenu de la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun d'en calculer en tonnage les plafonds des importations préférentielles ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

(1) JO nº C 257 du 10. 11. 1975, p. 30.

(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1974, p. 1.

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1976 ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, la complexité des données à mettre en œuvre, combinée avec l'objectif de l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, n'a pu être surmontée en 1974 et 1975 que par le recours, d'une façon générale, à des majorations forfaitaires successives de l'ordre de 50 % et de 5 % des plafonds établis pour l'année 1973, les calculs relatifs au montant supplémentaire de ces plafonds ayant déjà été basés sur l'année 1970 ; que la même situation se présente encore pour l'année 1976 de sorte que ladite amélioration ne peut se traduire que par une majoration forfaitaire et uniforme de 5 % des plafonds retenus en 1975, ce qui correspond, en arrondissant vers le haut, à 166 % des plafonds de l'année 1973 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays énumérés à l'annexe B, que la Communauté permette, pour chaque catégorie de ces produits durant l'année 1976, les importations en exemption de droits de douane dans la limite des plafonds communautaires calculés de la façon indiquée ci-dessus ; qu'il importe de réserver le bénéfice de cette exemption tarifaire aux produits originaires des pays considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ; que les imputations dans le cadre de chacun de ces plafonds doivent être contenues, en règle générale, dans la limite d'un montant maximal communautaire de 50 % pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays précités ;

considérant que, en l'occurrence, ces objectifs peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur les plafonds et montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et des montants maximaux et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1976, les droits du tarif douanier commun et les droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays énumérés à l'annexe B.

Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds mentionnés au paragraphe 3. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, le bénéfice de cette suspension est accordé, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

plafond communautaire égal à 166 % du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations, en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes.

4. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4 paragraphe 2, dans le cadre de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené au pourcentage indiqué à l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds communautaires et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause du pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé ci-dessus est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays visés à l'article 1er paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux communautaires prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE A

Liste de produits originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles (a)

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
		CHAPITRE 54
1	54.05	Tissus de lin ou de ramie
		CHAPITRE 55
	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :
2		A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 900 g
		B. autres :
3		I. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg
4	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
5	55.07	Tissus de coton à point de gaze
6	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
	55.09	Autres tissus de coton :
		A. contenant au moins 85 % en poids de coton :
		ex I. d'une largeur inférieure à 85 cm :
7		— autres qu'écrus (1)
8		B. autres
		CHAPITRE 56
	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :
9		B. de fibres textiles artificielles

(a) Les produits bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, cependant que cette exemption ou cette suspension est directement et intégralement applicable par les nouveaux États membres dans le cadre du présent système.

(1) Pour les produits relevant de la sous-position 55.09 A ex I (autres qu'écrus), le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :
10		B. de fibres textiles artificielles
		CHAPITRE 58
11	58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
12	58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
		CHAPITRE 60
	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces :
13		B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles C. d'autres matières textiles
14	ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton (1)
	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
15		A. de coton (2)
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :
16		A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres, de coton (2) ex B. autres, de coton (2)
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :
17		A. Étoffes en pièces
		CHAPITRE 61
	ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :
18		— en tissus de coton (1)
19	ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton

(1) Pour les produits relevant des positions ex 60.02 (de coton) et ex 61.03 (de coton), le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

(2) Pour les produits relevant des sous-positions 60.04 A, 60.05 A ex II et 60.05 ex B (en tissus de coton), le montant maximal communautaire visé à l'article 1er paragraphe 4 du présent règlement est ramené à 30 %.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
	61.05	Mouchoirs et pochettes :
20		— en tissus de coton
21		— en tissus autres que de coton
		CHAPITRE 62
	62.01	Couvertures :
		B. autres :
22		I. de coton
23	62.03	Sacs et sachets d'emballage :
		B. en tissus d'autres matières textiles :
		I. usagés :
		ex b) autres :
		— en tissus de coton
		ex II. autres :
		— en tissus de coton
24	62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement

ANNEXE B

Liste des pays en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

Afghanistan

Argentine

Bangla Desh

Colombie

Corée du Sud

Costa Rica

El Salvador

Guatemala

Haïti

Inde

Indonésie

Jamaïque

Malaysia

Mexique

Nicaragua

Pakistan

Paraguay

Philippines

République arabe d'Égypte

République du Viêt-nam

Singapour

Sri Lanka

Thaïlande